

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2010

1) Le service du restaurant scolaire municipal fonctionne du lundi au vendredi de 11H30 à 13H20.

2) Ne seront inscrits que les enfants scolarisés en classes maternelles ou élémentaires.

3) Les inscriptions devront être effectuées soit :

- Annuellement
- Mensuellement

Le choix retenu par les familles le sera pour l'intégralité de l'année scolaire. Il ne pourra pas être modifié en cours d'année.

Les formulaires d'inscription seront transmis à l'ensemble des enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire par l'intermédiaire de leur cahier de correspondance.

Dans le cas de l'inscription annuelle, le formulaire devra être remis, complété et signé par les parents, au responsable des services périscolaires avant le 31 août.

Les familles choisissant cette option, bénéficieront d'une remise d'environ 10% sur le tarif appliqué.

Les absences ne pourront faire l'objet d'une déduction qu'après application d'une franchise de 10 jours consécutifs.

Dans le cas d'une inscription mensuelle, le formulaire devra être remis impérativement aux responsables des services périscolaires (avec la mention « néant » si aucun repas n'est prévu) avant le 25 de chaque mois, délai de rigueur, pour les repas du mois suivant. Ce délai est fixé au 31 août pour les repas de septembre.

Les inscriptions non faites sur ce document ne pourront être prises en compte.

En cas d'absence d'un enfant, il est impératif d'informer les services périscolaires (téléphoner au 01.64.56.29.01) le jour même avant 9H.

Seules les absences qui seront justifiées avant la prestation pourront être prises en compte.

Les justificatifs devront être impérativement fournis. Une journée de franchise sera comptabilisée.

Les repas qui n'auront pas été annulés en temps et en heure ou qui l'auront été sans justificatif seront facturés aux familles.

Les repas servis aux enfants n'étant pas inscrits mais qui devraient être accueillis au restaurant scolaire seront soumis à l'application d'un tarif correspondant au double de celui habituellement appliqué.

4) Les enfants ne devront en aucun cas être en possession de médicaments, considérant que le personnel communal n'est pas habilité à les donner.

5) L'indiscipline des enfants entraînera, si aucune amélioration n'apparaissait après un rappel à l'ordre prononcé par les responsables du service, l'application de sanctions disciplinaires qui pourront s'échelonner, d'un premier avertissement à l'exclusion temporaire, voire à l'exclusion définitive. Ces décisions seront prononcées par le Bureau Municipal.

6) Les familles devront compléter une fiche de renseignements qui sera remise au responsable des services périscolaires.

7) Les parents recevront à domicile ou par l'intermédiaire de leurs enfants, en début de chaque mois (d'octobre à juillet):

- Soit, pour les enfants inscrits annuellement, une facture représentant 1/10 du montant annuel correspondant au nombre estimé total de repas servis sur l'année scolaire.
- Soit, pour les enfants inscrits mensuellement, une facture indiquant le nombre de repas pris le mois précédent avec la somme totale à régler.

Pour les enfants inscrits annuellement bénéficiant d'une déduction, en application des dispositions de l'article 3 (absences), la régularisation interviendra sur la dernière facture de l'année scolaire émise en juillet.

A réception de ces factures, il leur appartiendra d'effectuer le règlement directement en mairie avant le dernier jour de chaque mois, en espèces ou chèque libellé à l'ordre du trésor public. Passé ce délai, le Trésorier-Principal d'Arpajon se chargera de recouvrer la créance.

Les familles pourront également, si elles le souhaitent, régler leurs factures par prélèvement automatique sur leur compte bancaire.

La responsable des services périscolaires se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires (téléphoner au 01.64.56.29.01 le matin entre 7H30 et 9H et le soir entre 16H15 et 18H45).